

REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Approuvé par délibération N° du
conseil Administration du XX/XX/2021, exécutoire à ce jour

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. OBJET DU REGLEMENT	5
Article 2. OBLIGATIONS GENERALES DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX	5
Article 3. OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	6
Article 4. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	6
CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS	8
Article 5. SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	8
Article 6. CONDITIONS ET DELAI DE RETRACTATION	8
Article 7. LES DIFFERENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS	8
7.1. Contrat d'abonnement ordinaire	8
7.2. Contrat d'abonnement de chantier	9
7.3. Contrat d'abonnement de compteur mobile	9
7.4. Contrat d'abonnement d'arrosage de jardin	9
Contrat d'abonnement forfaitaire	9
Article 8. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	9
8.1. CONDITIONS GENERALES :.....	9
8.2. II. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS :.....	10
8.3. CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT :.....	10
8.4. REFUS DE FOURNITURE D'EAU :	10
Article 9. RESILIATION, SUSPENSION ET MUTATION DES ABONNEMENTS ET LEURS CONSEQUENCES	11
9.1. RESILIATION	11
A. Dispositions générales	11
B. Relève d'index dans le cadre de la résiliation	11
C. Succession d'abonnés dans un même lieu	12
D. Cas du décès d'un abonné	12
E. Résiliation du contrat d'abonnement par la régie des eaux	12
9.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – FERMETURE DU BRANCHEMENT	13
9.3. SUSPENSION DES SERVICES	13
9.4. CAS DU DEPART D'UN ABONNE SANS RESILIATION DE L'ABONNEMENT.....	13
9.5. LA CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	13
9.6. CAS DU DEFAULT D'ABONNEMENT.....	14
CHAPITRE 3 TARIFS ET FACTURATION	15
Article 10. FIXATION DES TARIFS	15
Article 11. PRESENTATION DE LA TARIFICATION	15
Article 12. FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER OU ABONNE	15
CHAPITRE 4 PAIEMENTS	16
Article 13. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	16
Article 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	16
Article 15. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	16
Article 16. DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECOUVREMENT	16
Article 17. DIFFICULTES ET DEFAULT DE PAIEMENT.....	16
Article 18. REMBOURSEMENTS	16
CHAPITRE 5 : INCENDIE.....	18
Article 19. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	18

Article 20. UTILISATION DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE.....	18
Article 21. INTERDICTIONS	18
CHAPITRE 6 LES BRANCHEMENTS	19
Article 22. DEFINITION DES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIONS GENERALES	19
Article 23. BRANCHEMENTS MULTIPLES	19
Article 24. NOUVEAUX BRANCHEMENTS	20
Article 25. GESTION DES BRANCHEMENTS	20
Article 26. MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS.....	21
Article 27. MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE	21
Article 28. FERMETURE ET DEPOSE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES.....	21
Article 29. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION.....	21
Article 30. RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES	22
CHAPITRE 7 COMPTEURS.....	23
Article 31. REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	23
Article 32. EMLACEMENT DES COMPTEURS	23
Article 33. COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	23
Article 34. PROTECTION DES COMPTEURS	23
Article 35. REMPLACEMENT DES COMPTEURS	24
Article 36. RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR.....	24
Article 37. VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	25
Article 38. ARRÊT DE FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS.....	25
CHAPITRE 8 INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES	27
Article 39. DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES	27
Article 40. REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	27
Article 41. APPAREILS INTERDITS.....	27
Article 42. ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	28
Article 43. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	28
Article 44. PREVENTION DES RETOURS D'EAU.....	28
Article 45. FUITES SUR CANALISATION D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR	28
45.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS PRIVEES	28
45.2. FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS PRIVEES DANS UN LOCAL D'HABITATION	28
CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	30
Article 46. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	30
Article 47. VARIATIONS DE PRESSION	30
Article 48. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	30
Article 49. RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU	31
Article 50. PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE L'EAU PAR LA REGIE DE L'EAU	31

CHAPITRE 10 RETROCESSION DES RESEAUX PRIVES.....	32
Article 51. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	32
Article 52. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	32
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	33
Article 53. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT	33
53.1. INFRACTIONS ET POURSUITES	33
53.2. MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE	33
53.3. FRAIS D'INTERVENTION	33
Article 54. INFRACTIONS ET POURSUITES – PENALITES.....	33
Article 55. RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES.....	33
55.1. RECOURS GRACIEUX	33
55.2. MEDiateUR DE L'EAU.....	33
Article 56. LITIGES – ELECTION DE DOMICILE	34
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES.....	35
Article 57. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	35
Article 58. CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT	35

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Il définit les prestations assurées par la Régie des Eaux du Pays d'Aix en matière de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de la Régie des Eaux, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Cette distribution d'eau potable est assurée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par la Régie ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2. OBLIGATIONS GENERALES DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue :

- a)** de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement, notamment les conditions de situation géographique et de conformité des installations aux normes en vigueur ;
- b)** d'assurer le bon fonctionnement de la production, du transport et de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur : notamment en termes de potabilité, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies, manquement(s) grave(s) de l'abonné, etc.) ;
- c)** Les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Lorsque les ouvrages de production, du transport ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, la Régie des Eaux du Pays d'Aix se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux usagers.

Concernant plus précisément la qualité de l'eau :

- a)** L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers, suivant le programme d'analyses réglementaires effectué par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et la Régie peut en outre effectuer des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.
- b)** La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses pourront également être consultables sur le site internet de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.
- c)** L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif. Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

d) Les communes concernées de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

e) La pression de distribution du réseau d'eau potable dépend de nombreux paramètres (altimétrie, pertes de charges etc.) Elle est donc, par principe, variable et la régie ne peut donc en garantir la valeur. Il appartient donc à l'abonné ou au propriétaire, s'il le juge utile, d'installer et d'entretenir, à sa charge exclusive et seulement sur les parties privatives, en aval du compteur, et sous sa maîtrise, un réducteur de pression adapté pour protéger ses installations intérieures si la pression lui semble trop élevée.

Article 3. *OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES*

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie des Eaux du Pays d'Aix que le présent règlement met à leur charge, selon la grille tarifaire en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit aux abonnés :

- a)** d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- b)** de modifier l'usage de l'eau (selon les profils et abonnements conclus), sans en informer la Régie des Eaux du Pays d'Aix,
- c)** de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques et plus généralement sur toute installation intérieure et extérieure avant compteur ;
- d)** de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement.
- e)** De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents de la régie ;
- f)** de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur,
- g)** de faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance lorsqu'il existe et plus généralement de faire obstacle à la vérification et à l'entretien de toute installation intérieure ou extérieure ou de tout autre équipement installé sur le branchement par les agents de la Régie,
- h)** D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation publics situés sous la voie publique ou sur le domaine public, soit sous voie privée,
- i)** de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance, de mettre en communication directe ou indirecte des canalisations de l'installation privée d'eau potable avec des installations ne provenant pas du réseau public d'eau potable (par exemple eau brute du canal de Provence, forage ou citerne eau de pluie).

Il appartient aux abonnés d'assurer la garde et la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et d'informer la Régie des Eaux du Pays d'Aix de toute anomalie constatée.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjuger des poursuites que la Régie des Eaux du Pays d'Aix pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Régie des Eaux du Pays d'Aix de toute modification de leur contrat. En particulier, les nouveaux utilisateurs sont tenus de se signaler dans les plus brefs délais.

L'abonné s'engage à faire un usage de l'eau respectueux de l'environnement.

Article 4. *TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES*

Les informations recueillies concernant les abonnés font l'objet d'un traitement destiné à la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin d'assurer sa mission de service d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le traitement de vos données permet d'accomplir les missions confiées à la Régie des Eaux du Pays d'Aix et notamment la gestion du dossier client (souscription, demande de branchements, gestion de compteurs, résiliation, demande d'attestation...), la gestion des interventions, de la facturation, des réclamations et du contentieux.

Le fichier des abonnés est la propriété Régie des Eaux du Pays d'Aix qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données (DPD ou DPO : data protection officer), a été désigné. Les informations sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle (abonnement aux services) et pendant 5 ans au minimum après son terme et pour une durée ne pouvant excéder celle nécessaire à la gestion de tout incident d'ordre administratif, contentieux inclus, pouvant survenir postérieurement à la fin de la relation contractuelle entre l'abonné et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Cet archivage présente en effet un intérêt administratif pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix et les données collectées à cet effet ne le seront que de manière ponctuelle, dans le seul but d'obéir à l'intérêt précité et elles ne pourront être consultées que par des personnes spécifiquement habilitées à cet effet.

Les documents comptables sont conservés 10 ans après leur émission. Les règles précédemment exposées s'appliquent également à ce type d'archivage.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires et sous-traitants agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par La Régie des Eaux du Pays d'Aix. Elles peuvent également être transmises aux autorités judiciaires, organismes publics ou à certaines professions réglementées telles que les avocats, huissiers, notaires, commissaires aux comptes etc., sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

En qualité d'abonné comme de propriétaire, il est possible d'accéder aux données qui vous concernent, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez vous rendre dans les locaux de la régie, contacter le délégué à la protection des données par mail dpo@eauxdupaysdaix.fr ou à l'adresse postale suivante :

REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX
A l'attention du DPO
185, Avenue de Pérouse – 13090 Aix-en-Provence
04-13-57-39-00
Lundi au vendredi de 8h à 12h / 13h15 à 16h30»

Si vous estimez, après nous avoir contacté la Régie, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez consulter le site cnil.fr, et/ou adresser une réclamation à la CNIL.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 5. *SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT*

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la Régie des Eaux du Pays d'Aix informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Ces éléments figurent dans le règlement du service.

Les demandes d'informations pour la souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone (informations non nominatives), par courrier (postal ou électronique), ou par simple visite auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et en ligne lorsque l'outil sera mis en place.

Pour toute demande de souscription un formulaire d'abonnement sera dûment complété (N° de Contrat, N° de compteur avec son Index...), accompagné de toutes les pièces justificatives permettant la bonne instruction de la demande.

A réception de la demande de souscription, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués ainsi qu'un contrat valant conditions particulières, qui sont par ailleurs accessibles sur le site de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

Le paiement de la première facture vaut accusé de réception par l'abonné du présent règlement.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du poste de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date du bail ou date d'établissement de l'acte notarial).

Article 6. *CONDITIONS ET DELAI DE RETRACTATION*

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de distribution d'eau potable.

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours. Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

Pour exercer son droit de rétractation, le contractant pourra remplir et envoyer le formulaire de rétractation préalablement rempli et transmis avec le contrat d'abonnement soit envoyer un courrier en recommandé, ou encore se rétracter en ligne sur proposition de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Dans tous les cas, le consommateur devra conserver une preuve en cas de contestation, preuve facilitée en cas de rétractation en ligne sur un formulaire type du professionnel alors obligé d'en accuser réception (*art. L. 221-21 du Code de la consommation*).

Le consommateur reste redevable du montant consommé et des prestations prévues au contrat de la signature du contrat à la date de notification de la rétractation.

Article 7. *LES DIFFERENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS*

7.1. Contrat d'abonnement ordinaire

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau que ce soit l'abonnement individuel ordinaire ou l'abonnement collectif.

7.2. Contrat d'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels ou aux particuliers pour l'alimentation de leur chantier pendant la période des travaux, avec pour obligation d'informer la Régie des Eaux du Pays d'Aix de tout changement.

Ce type d'abonnement peut notamment être souscrit pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'installation d'un compteur de chantier.

7.3. Contrat d'abonnement de compteur mobile

Il est consenti aux professionnels pour des usages de courte durée sur la voie publique. Le poste de comptage mobile est installé par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

7.4. Contrat d'abonnement d'arrosage de jardin

Il peut être consenti à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à des jardins privatifs.

Les abonnements sont dits "arrosage des jardins" dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques dont les volumes d'eau comptabilisés au compteur ne génèrent pas de rejet dans le réseau d'assainissement.

Contrat d'abonnement forfaitaire

Il ne peut être souscrit d'abonnement forfaitaire. Les jauges encore installées sont amenées à être remplacées par des compteurs lors de la rénovation des branchements.

Le Régie des Eaux du Pays d'Aix se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux (chantiers, mobile, arrosage), ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que la destination initiale entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement. Par ailleurs, la Régie des Eaux du Pays d'Aix se réserve le droit d'engager toutes poursuites

Article 8. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

8.1. CONDITIONS GENERALES :

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), pouvant justifier de sa qualité par un titre.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat disposant :

- a) soit d'un branchement tel qu'il est défini au présent règlement ;
- b) soit d'un poste de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au règlement.
- la mise en place d'un poste de comptage par la Régie des Eaux du Pays d'Aix aux frais de l'abonné.

8.2. II. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS :

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

a) Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit par branchement pour l'immeuble, dont les consommations sont enregistrées par un ou des compteurs généraux.

Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées aux compteurs généraux et l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

Les titulaires de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre les propriétaires et/ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

b) Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Tout immeuble collectif est équipé d'un compteur général qui fait l'objet d'un contrat souscrit par le propriétaire, le syndicat ou le syndic. Le compteur général permet la facturation des consommations éventuelles non décomptées par les compteurs individuels.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement, du local ou du point de livraison qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

L'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général. Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre à la Régie des Eaux du Pays d'Aix d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard. Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

En aucun cas, la Régie des Eaux du Pays d'Aix ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnement individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation d'un contrat, la demande comprenant le dossier technique doit être adressée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

8.3. CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT :

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique à la Régie des Eaux du Pays d'Aix par courrier ou par mail, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques et administratives nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la signature de la convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

8.4. REFUS DE FOURNITURE D'EAU :

Le refus de fourniture d'eau pourra intervenir dans les cas d'absence de réseau de canalisation/distribution ou de poste

de comptage individuel.

D'autre part, la Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra refuser un raccordement au réseau d'eau au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 9. *RESILIATION, SUSPENSION ET MUTATION DES ABONNEMENTS ET LEURS CONSEQUENCES*

9.1. RESILIATION

A. Dispositions générales

Chaque abonné peut demander des informations auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sur la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone (non nominatives), par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat de faire sa demande de résiliation à la Régie des eaux du Pays d'Aix via le formulaire de résiliation.

L'abonné transmet un relevé d'index de départ, dans les conditions et selon les formes exposées ci-après, à l'article B. Pour le bon déroulement de la résiliation, il lui est également demandé de laisser ses coordonnées.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble souhaite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prend effet que si elle est accompagnée, outre la transmission d'un relevé d'index, de tous éléments de nature à établir la réalité du départ de l'occupant (état des lieux de sortie contradictoire signé par l'occupant et le propriétaire, certificat d'expulsion...).

La résiliation prend effet à la date de réception à la Régie des Eaux du Pays d'Aix des informations précitées.

Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis, ou de celui relevé par la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre de son contrôle.

Ladite facture comprend :

- l'abonnement ;
- le volume d'eau réellement consommé.

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, celui-ci ne pouvant être tenu responsable des dégâts causés par ses installations intérieures ou des consommations enregistrées avant la résiliation de l'abonnement.

Si l'abonné formule une résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

B. Relève d'index dans le cadre de la résiliation

L'abonné sortant reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné sortant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention.

En cas d'impossibilité par l'abonné sortant ou le propriétaire de procéder à la relève de l'index de départ, un contrôle de cet index pourra être effectué par un agent de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Ce contrôle intervient au plus tard dans les 15 jours suivants l'envoi de l'index par l'abonné sollicitant la résiliation de son abonnement et avant la souscription d'un nouvel abonnement.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix procèdera ensuite à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du contrat le cas échéant.

C. Succession d'abonnés dans un même lieu

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

Ce remplacement ou transfert peut intervenir, notamment, en cas de succession, de séparation, de changement d'usage, de nom de l'abonné, d'un changement de colocataire ou d'un changement de gestionnaire d'immeuble de copropriété.

L'abonné sortant paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index transmis, ou de celui relevé par la régie dans le cadre de son contrôle ainsi que la part fixe (ou abonnement).

L'abonné sortant reste redevable de la part fixe de son abonnement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement : **l'abonnement ne saurait prendre fin à la date du départ effectif de l'abonné sortant si celui-ci n'en a pas informé la Régie des Eaux du Pays d'Aix.** Il appartient donc à l'abonné sortant de s'assurer, avant son départ définitif de l'immeuble au titre duquel l'abonnement a été souscrit, de la résiliation effective de son abonnement pour ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

En aucun cas, la Régie n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

D. Cas du décès d'un abonné

En cas de décès de l'abonné, il appartient à ses héritiers ou ayants droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au présent article. A défaut, ceux-ci restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux du Pays d'Aix de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou ayants droits de l'abonné de solliciter, dans les conditions prévues au chapitre II et avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

E. Résiliation du contrat d'abonnement par la régie des eaux

Hors demande de l'abonné, la Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- Manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau.
- Départ de l'abonné non signalé à la Régie et constaté à la suite de la non-distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné au nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non-distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :
 - Destinataire inconnu à l'adresse ;
 - Pli refusé par le destinataire ;
 - Pli avisé et non réclamé ;
 - Ou tout autre motif équivalent de non-distribution des factures et courriers de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

- Départ de l'abonné non signalé à la collectivité, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.
En ce cas, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative de la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie des Eaux du Pays d'Aix pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices. Toutefois, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, dont la Régie s'assure qu'il ne réside pas à titre principal dans l'habitation, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

9.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – FERMETURE DU BRANCHEMENT

La résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par la Régie, après la relève de l'index.

Ces opérations (fermeture de branchement, pose de scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, plombage ou dépose du compteur) sont effectuées au plus tôt 15 jours suivant la demande de résiliation de l'abonné ou de la notification de mise en demeure adressée par la Régie, si c'est elle qui en prend l'initiative. Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation. Ces opérations peuvent ne pas être réalisées, dans l'hypothèse où un nouvel abonné succéderait à l'ancien (avec transmission des coordonnées du propriétaire et/ou futur abonné). Ce cas reste à la discrétion de la Régie, après échanges notamment avec l'abonné partant ou le propriétaire.

Des frais de résiliation ou de fermeture peuvent être demandés.

9.3. SUSPENSION DES SERVICES

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela ne l'exempte des clauses contractuelles qui le lient à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, ou de l'exploitant.

Cette intervention de la Régie des Eaux du Pays d'Aix est réalisée aux frais de l'abonné.

La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

9.4. CAS DU DEPART D'UN ABONNE SANS RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit de la Régie de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler à la Régie des Eaux du Pays d'Aix le départ de l'occupant de son logement et demande la résiliation du contrat au nom de l'abonné, la Régie ne doit accepter la demande de résiliation que si le propriétaire apporte la preuve du départ de l'occupant (état des lieux de sortie, certificat d'expulsion...), conformément aux dispositions de l'article 9.1.

9.5. LA CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 9.1 ;
- b) soit sur une décision de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque la Régie des Eaux du Pays d'Aix ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge de la Régie des Eaux du Pays d'Aix par le présent règlement cessent. La Régie des Eaux du Pays d'Aix peut alors procéder à la dépose du compteur.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement, nécessitant le cas échéant la pose d'un poste de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

9.6. CAS DU DEFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose aux pénalités prévues dans la grille tarifaire du présent règlement.

En cas de défaut d'abonnement, après mise en demeure et sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire, le propriétaire de l'immeuble ou du logement sera l'abonné et sera redevable des éventuelles consommations enregistrées par la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

Article 10. *FIXATION DES TARIFS*

Les tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournis par la Régie des Eaux du Pays d'Aix sont déterminés et actualisés dans une grille tarifaire par délibération du Conseil d'administration.

Les tarifs sont communiqués aux abonnés lors de la souscription et tenus à disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 11. *PRESENTATION DE LA TARIFICATION*

L'abonnement est annuel. Il est facturé en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire peut être effectuée.

Les relèves et les estimations de consommation en cas d'impossibilité de réaliser les relèves s'effectuent dans les conditions de l'article 36.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Tous les tarifs, et autres frais sont détaillés dans la grille tarifaire.

Pour les abonnés consommateurs, les prestations annexes font l'objet d'un devis préalable avec accord préalable de l'abonné.

L'abonné est informé que s'il refuse l'exécution desdites prestations annexes alors même qu'elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du service, il se trouvera de fait dans une situation ne permettant plus la bonne exécution du service.

Article 12. *FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER OU ABONNE*

Sont également répercutés à l'utilisateur ou abonné, les frais réels résultant notamment :

- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ou abonné,
- de remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'utilisateur ou abonné,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou abonné ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur ou abonné et en dehors des délais prévus par le présent règlement.

Article 13. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Ce dernier demeure responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation et autres prestations.

Article 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de distribution d'eau est due pour la période de facturation et payable à terme échu au prorata du contrat d'abonnement.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de distribution d'eau est basée sur une estimation de la consommation entre deux relevés ou sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est autorisée à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence (moyenne de la consommation des 3 dernières années), et de la part fixe correspondante, dans les quatre cas suivants :

- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective,
- en cas d'arrêt du compteur,
- en cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné,
- lorsque la Régie des Eaux du Pays d'Aix n'a pas connaissance du relevé du compteur,
- En cas d'évènements relevant de la force majeure ou de la volonté délibérée de l'utilisateur, ayant empêché d'effectuer le relevé.

Article 15. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la Régie des Eaux du Pays d'Aix est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie des Eaux du Pays d'Aix ou sur avis de sommes à payer.

Article 16. DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECouvreMENT

L'abonné dispose d'un délai de 14 jours pour régler sa facture auprès de la trésorerie (Décret 2008-780 du 13 août 2008).

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Régie des Eaux du Pays d'Aix doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit à la réception de la réponse de la Régie des Eaux du Pays d'Aix en cas de réclamation de l'abonné.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à une procédure et des frais de recouvrement par le Centre des Finances Publiques.

Article 17. DIFFICULTES ET DEFAUT DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le Centre des Finances Publiques (dont les coordonnées sont indiquées sur la facture), seul habilité à accorder des délais de paiement. Différentes solutions peuvent lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Lorsque ces abonnés résidant à titre non-principal dans la demeure concernée apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 18. REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment, avec le RIB et d'autres pièces complémentaires qui peuvent-être demandées. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie des Eaux du Pays d'Aix rembourse l'abonné.

Article 19. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Régie des Eaux du Pays d'Aix et au service de protection contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Article 20. UTILISATION DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE

La Régie des Eaux du Pays d'Aix consent la fourniture d'eau pour les appareils de défense incendie implantés sur le territoire de la Régie.

Ces abonnements peuvent être refusés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et le bon fonctionnement de la distribution.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée aux pompiers.

Pour rappel, les bornes incendies sont raccordées au même réseau d'eau potable qui permet d'alimenter tous les usagers et toute utilisation par des personnes non habilitées peut avoir des répercussions nuisibles (problème sur la qualité de l'eau, rupture de conduite, arrêt de la distribution d'eau pour les usagers...)

Article 21. INTERDICTIONS

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires et l'utilisation des bornes incendie pour une utilisation autre que pour celles des pompiers sera sanctionnée.

L'utilisation par un tiers non identifié sur ce point de retrait est considérée comme un vol et fera l'objet de poursuites.

Article 22. DEFINITION DES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, dans la mesure du possible, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ainsi que ses accessoires,
- d) le regard abritant le compteur,
- e) la capsule de plombage,
- f) le compteur y compris le joint après compteur ;
- g) le clapet anti-retour après compteur ;
- h) le robinet après compteur non compris le joint après le robinet.

Les installations après le robinet après compteur (y compris le joint après le robinet) du compteur général sont privées. Toutefois, tous les postes de comptage individuels, propriétés de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sont des installations publiques.

Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée, cette partie relève de la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire en particulier lorsqu'il s'agit des réparations ou dommages y afférents.

En pareille hypothèse, la partie du branchement située en partie privative jusqu'au système de comptage constitue une servitude au profit de la Régie. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans un état de salubrité permettant l'intervention de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- La partie publique du branchement est celle située sur une propriété publique, depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite avec une propriété privée. Elle est la propriété de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et fait partie intégrante du réseau. La Régie des Eaux du Pays d'Aix assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur cette partie du branchement.
- La partie privée du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur les propriétés privées, excepté toutefois l'ensemble de comptage qui reste la propriété de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. La partie privée comprend le 1^{er} joint en contact avec le dispositif de comptage et la conduite qui va jusqu'à l'immeuble.

Article 23. BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,

- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Le maintien d'un compteur général dans les copropriétés qui ont procédé à l'individualisation est à la discrétion de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Il peut être imposé pour les besoins de limitation des ouvrages publics ou pour les besoins de contrôle de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix ne peut pas imposer au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de contracter un abonnement général sur la base de ce compteur, et donc de la consommation qu'il indique en plus des abonnements individuels déjà effectués.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande à la Régie des Eaux du Pays d'Aix d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22 et R.2224-22-3 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, ce dernier a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

Article 24. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Les travaux d'établissement des branchements sont réalisés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les coûts des travaux de réalisation des branchements sont payés par le demandeur.

Le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, seront décidés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix en fonction du besoin de l'abonné. Il est rappelé que le compteur doit être situé sur le domaine public *sauf cas exceptionnel ou individualisation*.

Tous les travaux d'installation du branchement sont à la charge du demandeur, un devis détaillé des travaux est établi sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration.

Article 25. GESTION DES BRANCHEMENTS

La Régie des Eaux du Pays d'Aix assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties du branchement défini au présent chapitre.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné doit laisser libre l'accès au branchement à l'intérieur de sa propriété afin que la Régie des Eaux du Pays d'Aix puisse assurer l'entretien et les réparations du dit branchement et s'assurer qu'aucun raccordement illicite n'ait été effectué sur cette partie.

L'abonné assure la garde, la surveillance et la responsabilité des éventuels dommages des parties de branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. En outre, l'abonné doit signaler sans retard à la Régie des Eaux du Pays d'Aix tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En cas de dégradation de l'ouvrage, la remise en état sera à la charge du propriétaire.

Article 26. *MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS*

La modification ou le déplacement d'un branchement public, ou d'une partie de ce dernier, peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 27. *MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE*

Il est rappelé que vous l'abonné est responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit faire intervenir un plombier. Tous les frais liés à une fuite sur la partie privée sont à la charge de l'abonné.

En cas de fuite *sur la partie publique*, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 28. *FERMETURE ET DEPOSE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES*

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné ou demandée par l'abonné, et si la Régie des Eaux du Pays d'Aix n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut procéder à la dépose du compteur.

L'abonné peut également demander la dépose de son compteur, à ses frais, à tout moment en complétant le formulaire « Dépose compteur ». Si l'abonné en redemande la pose, celle-ci lui sera également facturée.

Article 29. *RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION*

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Régie des Eaux du Pays d'Aix en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public,
- b) la fourniture des procès-verbaux d'essais de pression et de désinfection et des bulletins d'analyse sont à fournir lors de la pré-réception. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses (type distribution),
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni huit jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre à la Régie des Eaux du Pays d'Aix de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Régie des Eaux du Pays d'Aix aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en

vigueur,

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles.

En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, en cas de demande rétrocession validée, l'installation ne pourra pas être intégrée dans le patrimoine de la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui installera un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Article 30. *RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES*

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire. Cette mention devra être précisée sur l'acte notarié.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties...).

Article 31. REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans les conditions précisées dans le présent chapitre.

Les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ont un accès libre aux compteurs.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les agents qui interviennent doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour l'accès à son compteur par la Régie l'expose aux pénalités prévues à la grille tarifaire.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités prévues à la grille tarifaire.

L'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leur compteur.

L'abonné est tenu de signaler à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. La Régie des Eaux du Pays d'Aix procèdera à la remise en place des bagues de scellement, aux conditions tarifaires en vigueur.

Article 32. EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé, en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Dans le cadre de l'individualisation (maisons individuelles, lotissements...), les compteurs individuels devront être installés de préférence sur les parties privatives communes pour des raisons d'accessibilité. Ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article 33. COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander l'individualisation de la facture d'eau, le compteur général est maintenu, permettant ainsi de mesurer et facturer la différence des consommations entre le compteur général et les compteurs individuels. Les prescriptions techniques et administratives figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 34. PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment disposant d'un compteur...). A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la Régie.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Lors du remplacement d'un compteur gelé, la consommation calculée pour la facturation est égale à la moyenne des consommations des 3 dernières années. Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée, des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

Article 35. *REEMPLACEMENT DES COMPTEURS*

Le remplacement des compteurs est effectué par la Régie des Eaux du Pays d'Aix sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale,
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et alors même que l'abonné a fait une utilisation normale dudit compteur,
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection indiqués par la Régie des Eaux du Pays d'Aix,
- d) selon les contingences d'exploitation de la Régie.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur,
- b) d'incendie,
- c) de chocs extérieurs,
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- f) de détérioration par retour d'eau chaude,
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées, la Régie des Eaux du Pays d'Aix devra différer son intervention.

L'abonné devra alors, sous 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, la Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra appliquer des pénalités telles que précisé dans la grille tarifaire.

Article 36. *RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR*

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour effectuer les relevés ou les changements de compteurs dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, la Régie des Eaux du Pays d'Aix ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, un avis de passage incluant une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix par retour du courrier, ou mail sous huit jours. Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la Régie des Eaux du Pays d'Aix relance l'abonné et fixe un rendez-vous.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, la Régie des Eaux du Pays d'Aix prendra des mesures visant à estimer la consommation sur la base des consommations facturées sur l'année précédente. S'il n'existe pas de consommation de

référence, l'estimation sera effectuée sur la base de la consommation en fonction du diamètre du compteur défini selon les modalités fixées ci-dessous.

Diamètre du compteur en mm	Consommation de référence en m ³ Annuellement
15-20	120
25-30	180
40	240
50	300
60	360
80	480
100	600
150	900
200	1200
250	1500

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base des consommations précédentes.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra procéder au relevé des compteurs à distance aussi souvent qu'elle le juge utile.

Article 37. VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile même si celui-ci est équipé d'un système de lecture à distance. Ces vérifications auront lieu aux frais de la Régie.

L'abonné a le droit de demander à tout moment par courrier la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix procède à la vérification dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Le contrôle est effectué par un tiers indépendant de la Régie des Eaux.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont préalablement communiqués à l'abonné (par devis à accepter) et définis dans la grille tarifaire. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé et la prestation de dépose compteur ne sera pas facturée.

Néanmoins, la Régie procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur. Alors, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

En cas de fuite et faute de pouvoir la localiser, l'utilisateur, abonné ou propriétaire peut demander dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Article 38. ARRET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais de la Régie.

Le volume d'eau consommé par l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période

correspondante où a été obtenu un relevé avant défaillance du compteur.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés de la Régie, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté est effectué par la Régie aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Article 39. DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les postes de comptage individuels dans le cas des immeubles collectifs ; il est précisé que la partie privée démarre avant le joint situé en aval du robinet après compteur.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c) les installations de prélèvement d'eau privées (puits...).

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes aux normes, lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

Article 40. REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les modifications entreprises sur la partie privée ont des répercussions sur le réseau de distribution d'eau potable et / ou sur les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et / ou de tiers, les abonnés et propriétaires seront responsables des dommages causés.

En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes, ou sans disconnecteur, lors de présence d'une autre source d'alimentation sur le réseau privé).

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie des Eaux du Pays d'Aix et être soumise à son accord.

Article 41. APPAREILS INTERDITS

La Régie des Eaux du Pays d'Aix peut mettre tout abonné en demeure :

- Soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée,
- Soit d'ajouter un dispositif particulier de protection,

dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Régie des Eaux du Pays d'Aix lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture de branchement deviendra définitive.

Article 42. ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avertir la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Toute communication, directe ou indirecte, entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite sous réserve de l'application de l'article 40.

Toute infraction à cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites. De plus l'abonné s'exposera à des pénalités et le cas échéant la mise en cause de la responsabilité de l'abonné.

Article 43. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 44. PREVENTION DES RETOURS D'EAU

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, la Régie des Eaux du Pays d'Aix posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

b) Usage technique et professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. L'entretien de cet équipement est à la charge de l'abonné qui fournira une attestation annuelle.

Si des retours d'eau se manifestent ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie des Eaux du Pays d'Aix procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Article 45. FUITES SUR CANALISATION D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR

45.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

45.2. FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS PRIVEES DANS UN LOCAL D'HABITATION

L'abonné sera informé d'une augmentation de sa consommation :

- Soit par courrier,
- Soit à la réception de sa facture,
- Soit par un autre moyen permettant une date certaine

Conformément à l'article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi Warsmann) :

Dès que la Régie des Eaux du Pays d'Aix constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, elle en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix de vérifier le bon fonctionnement du compteur hors étalonnage.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 46. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau ou limitations à la consommation d'eau, résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause considérée comme cas de force majeure.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans pré avis.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 12 heures, la Régie des Eaux du Pays d'Aix met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et/ou bouteilles).

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 47. VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pause de réducteurs de pression.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement conforme à l'article 14 au règlement sanitaire départemental. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une pression de service pouvant dépasser 7 bars. Afin de prévenir ces variations de pression, la mise en place par l'usager d'un détendeur en tête de l'installation privée est fortement conseillée.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures, conformément aux dispositions de l'article 2. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 48. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie des Eaux du Pays d'Aix est tenue :

- a) En lien avec les communes concernées :
 - De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
 - D'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),
 - De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...);
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 49. *RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU*

En cas de difficultés d'approvisionnement, la Régie des Eaux du Pays d'Aix se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

Article 50. *PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE L'EAU PAR LA REGIE DE L'EAU*

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc...) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par la Régie des Eaux du Pays d'Aix ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...). Dans pareil cas, et avant d'alerter la Régie des Eaux du Pays d'Aix, l'abonné est invité à laisser couler l'eau d'un robinet de l'habitat concerné, approximativement 10 minutes afin de purger le réseau privé. Si le trouble persiste, il conviendra d'alerter la Régie des Eaux du Pays d'Aix durant les heures de bureau ou l'astreinte en dehors de ces horaires.

Article 51. *DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES*

Dans le cas de rétrocession des réseaux privés au domaine public, une convention est établie préalablement avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les réseaux doivent être conformes en tous points au CCTP de la Régie des Eaux.

En conséquence, l'ensemble des articles du présent règlement est applicable aux réseaux privés de distribution d'eau potable.

Article 52. *CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC*

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, la régie se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des exécutions, par tous moyens propres à la profession, aux frais des rétrocedant.

Avant la rétrocession, les aménageurs devront fournir à la Régie pour validation, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), validant la conformité des travaux à savoir :

- Plans de recollement,
- Passage Caméra
- Essais d'étanchéité
- Essais de compactage des tranchées

Article 53. *NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT*

53.1. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la Métropole. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

53.2. MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la régie et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

53.3. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Régie des Eaux du Pays d'Aix seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par l'établissement.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 54. *INFRACTIONS ET POURSUITES – PENALITES*

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit la distribution et le fonctionnement de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Régie des Eaux du Pays d'Aix est mise à la charge du responsable. La Régie des Eaux du Pays d'Aix pourra mettre en demeure l'usager, de cesser toute infraction dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les infractions sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ. Des pénalités forfaitaires pourront s'appliquer en plus d'une estimation de la consommation, le tout à la charge de l'usager fraudeur.

Article 55. *RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES*

55.1. RECOURS GRACIEUX

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur Général ou son représentant. En cas de litige avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Directeur Général ou à son représentant, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

En cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, l'abonné doit obligatoirement écrire à la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui enregistrera et traitera la réclamation au regard de ses engagements réglementaires et de qualité de service.

55.2. MEDiateur DE L'EAU

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, sauf ceux relatifs aux modalités de paiement.

Il est nécessaire avant de saisir le médiateur, de faire une réclamation écrite auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse satisfaisante pour l'abonné, ou en cas d'absence de réponse après un délai de 2 mois, le consommateur a la possibilité de saisir le médiateur de l'eau.

1) Par voie postale : envoyer une lettre simple ou un formulaire de saisine dûment rempli (téléchargeable sur le site de la Médiation de l'eau et disponible en agence), ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'étude du litige à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75 366 Paris cedex 08

2) Par voie électronique : en remplissant le formulaire de saisine en ligne www.mediation-eau.fr.

Article 56. *LITIGES – ELECTION DE DOMICILE*

L'abonné consommateur doit saisir le Médiateur de l'eau au préalable de toute action en justice.

L'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction (civile ou administrative selon l'objet du litige) du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Article 57. *CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT*

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur dès approbation par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et son affichage. Il est transmis aux abonnés.

Il s'applique immédiatement aux abonnements en cours à cette date.

Le règlement est accessible sur simple demande ou sur le site la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Si elle l'estime opportun, la Régie des Eaux du Pays d'Aix peut, après avoir consulté la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL), et par délibération, modifier le présent règlement. La Régie des Eaux du Pays d'Aix informera les abonnés de cette modification.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 58. *CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT*

Le Président et le Directeur de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, les agents de la Régie des Eaux du Pays d'Aix habilités à cet effet et la Direction Générale des Finances Publiques en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.